

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 152*bis*, paragraphe 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 152*bis*, paragraphe 9 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 152*bis*, paragraphe 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre des Finances et du Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

Art. 1<sup>er</sup>.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1° « loi » : la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° « crédit-bail » : un contrat qui prévoit une période de location de base, irrévocable pour les deux parties, au cours de laquelle le preneur-investisseur (crédit-preneur) est tenu de s'acquitter du prix d'acquisition ou du prix de revient intégral, y compris les frais accessoires et les frais de financement, du bien faisant l'objet du contrat de crédit-bail.

Art. 2.

(1) Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel (leasing), le preneur-investisseur bénéficie directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing (crédit-bailleur), de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 l'article 152*bis* de la loi, pour autant que l'investissement en question fasse l'objet du certificat visé au paragraphe 6 de l'article 152*bis* de la loi et que les conditions prévues ci-dessous soient remplies.

(2) Pour pouvoir bénéficier de la bonification d'impôt visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le preneur-investisseur est tenu de remettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions un document établi et signé par le bailleur-donneur de leasing et comprenant :

1° les données relatives au prix d'acquisition ou prix de revient au sens des articles 25 et 26 de la loi ;

2° la durée d'utilisation présumée du bien qui correspond à la durée usuelle d'utilisation du bien faisant l'objet du contrat de crédit-bail, indépendamment de la période de location de base stipulée au contrat ;

3° la certification que le bien n'a pas fait l'objet au Grand-Duché d'un contrat de crédit-bail antérieur ;

4° une déclaration que le bailleur-donneur de leasing ne sollicite aucune bonification d'impôt prévue à l'article 152*bis* de la loi pour ce bien.

(3) Le document visé à l'alinéa précédent est à joindre, avec une copie du contrat de crédit-bail, à la demande à introduire en vue de l'obtention du certificat visé au paragraphe 6 de l'article 152*bis* de la loi.

#### Art. 3.

(1) Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel (leasing), le preneur-investisseur bénéficie directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing (crédit-bailleur), de la bonification d'impôt prévues au paragraphe 7 l'article 152*bis* de la loi, pour autant que les conditions prévues ci-dessous sont remplies.

(2) Pour pouvoir bénéficier de la bonification d'impôt visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le preneur-investisseur est tenu de remettre au bureau d'imposition compétent un document établi et signé par le bailleur-donneur de leasing et comprenant :

1° les données relatives au prix d'acquisition ou prix de revient au sens des articles 25 et 26 de la loi,

2° la durée d'utilisation présumée du bien qui correspond à la durée usuelle d'utilisation du bien faisant l'objet du contrat de crédit-bail, indépendamment de la période de location de base stipulée au contrat,

3° l'indication que le bien en question constitue, suivant le cas, un bien à l'état neuf ou un bien usagé importé au Grand-Duché,

4° la certification que le bien n'a pas fait l'objet au Grand-Duché d'un contrat de crédit-bail antérieur,

5° une déclaration que le bailleur-donneur de leasing ne sollicite aucune bonification d'impôt prévue à l'article 152*bis* de la loi pour ce bien.

(3) Le document visé à l'alinéa 2 est à joindre, avec une copie du contrat de crédit-bail, à la déclaration d'impôt en vue de l'obtention de la bonification d'impôt visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### Art. 4.

Le règlement grand-ducal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 152*bis*, paragraphe 9 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé.

#### Art. 5.

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal portant exécution de l'article 152*bis*, paragraphe 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

#### Art. 6.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

#### Art. 7.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte de l'adaptation de la bonification d'impôt pour investissement prévue par le projet de loi n° 8276 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Dans le cadre des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (*Solidaritéitspak 2.0*), le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur un paquet de mesures, dont l'une vise à favoriser et à accélérer la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises par le biais d'une réforme de la bonification d'impôt pour investissement.

Le paragraphe 9 L.I.R. a trait au cas d'un investissement par crédit-bail de matériel (« leasing »). Le présent projet de règlement grand-ducal spécifie donc les conditions suite aux changements prévus par le projet de loi n° 8276 et abroge le règlement grand-ducal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 152*bis*, paragraphe 9 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le règlement grand-ducal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 152*bis*, paragraphe 9 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur (crédit-preneur) à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing (crédit-bailleur), de la bonification d'impôt pour investissement, lorsque le contrat de crédit-bail (leasing) revête les caractéristiques fixées audit règlement.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter les dispositions du règlement grand-ducal précité du 29 octobre 1987 pour tenir compte des modifications introduites par le projet de loi n° 8276 portant modification de la L.I.R. En raison du grand nombre des adaptations prévues, il est procédé à un remplacement intégral du règlement grand-ducal actuel.

\*

#### FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 152*bis*, paragraphe 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 152*bis*, paragraphe 9 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi n° 8276 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il n'entraîne pas de répercussions budgétaires pour l'Etat en tant que tel ; les répercussions budgétaires du projet de loi sont décrites dans la fiche financière afférente.